

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2011 - 103 du 11 février 2011  
portant création, attributions et organisation de la commission  
nationale de la réforme de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-173 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de  
la direction générale de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des  
membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

### CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la réforme  
de l'Etat, une commission nationale de la réforme de l'Etat.

### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de la réforme de l'Etat est un organe  
technique d'orientation, de concertation et d'impulsion de la politique de l'Etat en  
matière de réforme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la cohérence entre les actions de réforme sectorielles et les objectifs de la politique générale de l'Etat en matière de réforme ;
- arrêter et valider les propositions sectorielles de réforme ;
- élaborer un plan national de la réforme de l'Etat ;
- veiller à la mise en œuvre, suivre et évaluer les projets sectoriels de réforme inscrits dans le plan national de la réforme de l'Etat.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3: La commission nationale de la réforme de l'Etat dispose d'une coordination et d'un secrétariat technique permanent.

#### Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination de la commission nationale de la réforme de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- 1<sup>er</sup> vice - président : le ministre chargé du plan ;
- 2<sup>e</sup> vice - président : le ministre chargé des finances ;
- Rapporteur : l'inspecteur général des services administratifs ;
- Secrétaire technique : le directeur général de la réforme de l'Etat.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant par département ministériel ;
- les préfets, chefs de département ou leurs représentants ;
- quatre représentants de la société civile ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- quatre représentants des syndicats les plus représentatifs ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI.

Article 5 : La commission nationale de la réforme de l'Etat peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

#### Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 6 : Le secrétariat technique permanent de la commission nationale de la réforme de l'Etat prépare matériellement et techniquement toute l'activité relative à l'élaboration du plan national de réforme de l'Etat en République du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- tenir des consultations sectorielles en veillant à ce que les décisions à prendre se concrétisent dans les faits, en terme d'efficacité, de qualité et d'efficience de la structure administrative concernée ;
- rendre compte, de façon permanente, à la commission nationale de la réforme de l'Etat du niveau d'avancement des diverses activités.

Article 7 : Le secrétariat technique permanent de la commission nationale de la réforme de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire technique : le directeur général de la réforme de l'Etat ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- le directeur général des transports ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du développement industriel ;
- le directeur général de la promotion du secteur privé ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le délégué général de la recherche scientifique ;
- le secrétaire général de la justice ;
- le directeur de la modernisation de l'administration.

Article 8 : Le secrétariat technique de la commission nationale de la réforme de l'Etat dispose d'une cellule technique de six membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la réforme de l'Etat.

La cellule technique assiste le secrétaire technique de la commission nationale de la réforme de l'Etat dans l'exécution de ses tâches courantes.

Elle est chargée d'appuyer la conception, la mise en place et le suivi de l'ensemble des mesures de réformes sectorielles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

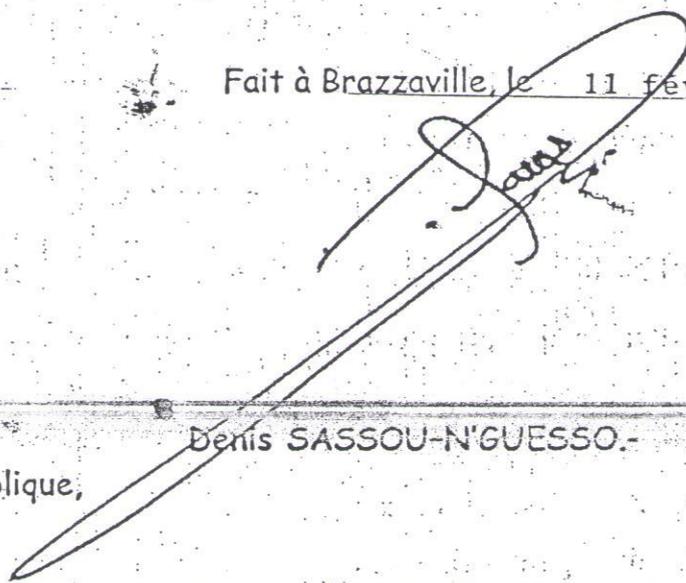
Article 9 : Les fonctions de membre de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont gratuites.

Article 10: Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

2011 - 103

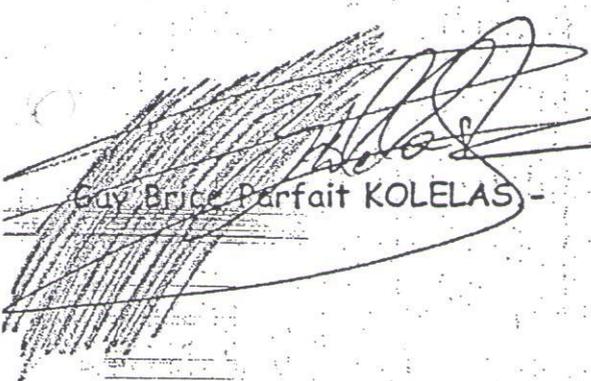


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

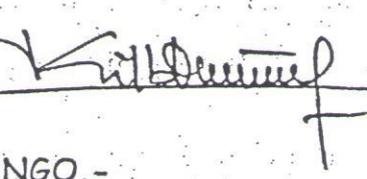
Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Guy Bruce Parfait KOLELAS.-



Gilbert ONDONGO.-